

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1603299

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT AUTONOME DES SAPEURS
POMPIERS PROFESSIONNELS ET DES
PERSONNELS ADMINISTRATIFS
TECHNIQUES ET SPECIALISES DES ALPES
MARITIMES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

Mme Mahé
Magistrat-rapporteur

(4^{ème} chambre)

M. Fay
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 27 septembre 2018

36-07-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 juillet 2016 et 4 décembre 2017, le syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés des Alpes-Maritimes, représenté par Me Euvrard, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 9 juin 2016 par laquelle le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 06 s'est opposé à sa demande tendant à ce que le SDIS 06 prenne toutes mesures nécessaires pour que ne soient employés que des sapeurs-pompiers dans les salles opérationnelles des centres de traitement de l'alerte (CTA) et du CODIS du SDIS 06 ;

2°) d'enjoindre au SDIS de prendre, dans un délai de 2 mois, et sous astreinte de 200 € par jour de retard passé ce délai, toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'emploi au sein des salles opérationnelles des centres de traitement de l'alerte du SDIS 06 de personnes n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers ;

3°) de mettre à la charge du SDIS 06 la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- qu'il résulte de l'article R.1424-51 du code général des collectivités territoriales que les agents relevant de la filière dite « PATS » (personnel administratif, technique et

spécialisé ») qui sont employés au sein des services départementaux d'incendie et de secours ne peuvent être affectés qu'à des tâches techniques ou administratives, et en aucun cas à une quelconque activité ayant trait à la réponse opérationnelle en matière d'incendie et de secours ; que les activités opérationnelles sont réservées aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ; que l'activité des agents affectés au sein des salles opérationnelles des centres de traitement de l'alerte est par essence une activité de nature opérationnelle ; que la loi n'a pas prévu, et surtout ne permet pas, que des agents de la filière administrative et technique soient affectés à des fonctions devant être occupées par des sapeurs-pompiers au sein des centres de traitement de l'alerte puisqu'il s'agit de fonctions principalement opérationnelles ; que l'affectation de fonctionnaires qui ne sont pas des sapeurs-pompiers au sein d'un service tel que le CTA pose d'ailleurs une difficulté tenant à la légalité de l'organisation du temps de travail, puisque le cycle de travail applicable à la filière PATS n'est pas en adéquation avec les cycles de travail applicables en CTA/CODIS ;

- qu'il a intérêt à agir à l'encontre de ces pratiques qui portent atteinte aux prérogatives statutaires des sapeurs-pompiers professionnels, mais également des personnels administratifs techniques et spécialisés, en tant qu'elles conduisent à affecter des personnels d'une filière à des emplois qu'ils n'ont pas vocation à occuper et qui ne sont pas nécessairement en adéquation avec leur grade, leur formation et la rémunération qui leur est due ;

- que sa requête est recevable ; que l'objet de la demande préalable du syndicat du 10 novembre 2015 était clairement de pointer l'impossibilité légale d'affecter des PATS en salle opérationnelle ; qu'elle sollicitait donc explicitement que ne soient plus employés au CTA que des sapeurs-pompiers (ce qui inclut les sapeurs-pompiers professionnels - SPP - et les sapeurs-pompiers volontaires - SPV), afin que des PATS (qui ne sont pas sapeurs-pompiers) n'y soient plus affectés ; qu'il n'est pas dans l'objet du présent recours de solliciter l'exclusion des SPV des CTA/CODIS ; qu'il ne porte que sur la situation des PATS ;

- que le tribunal peut trancher la question de droit qui est posée sans saisir le Conseil d'Etat qui demeure décisionnaire en dernier lieu par la voie de la cassation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 30 octobre 2017 et 26 avril 2018, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 06, représentée par la SELARL Bazin et Cazelles, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge du syndicat requérant de la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- que la requête est irrecevable ;
- que la demande doit être renvoyée devant le Conseil d'Etat s'agissant d'une question de droit nouvelle, présentant une question difficile sérieuse et susceptible de se poser dans de nombreux litiges ;
- que les moyens ne sont pas fondés ;
- que si le tribunal faisait droit à la requête, il demande que l'injonction sollicitée ne prenne effet que dans un délai de 12 mois.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 1382-2001 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;
- le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois, les adjoints techniques territoriaux ;
- l'arrêté du 13 décembre 2016 modifié relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mahé, magistrat-rapporteur,
- les conclusions de M. Fay, rapporteur public ;
- et les observations de Me Euvrard, avocat du syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés des Alpes-Maritimes et de Me Bazin, avocat du SDIS 06.

Le syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés des Alpes-Maritimes a présenté une note en délibéré, enregistrée le 14 septembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier en date du 10 novembre 2015, le syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés des Alpes-Maritimes (SA/SPP-PATS 06) a saisi le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) d'une demande tendant à ce que le président de son conseil d'administration prenne les dispositions nécessaires pour que ne soient employés que des sapeurs-pompiers dans les salles opérationnelles de deux CTA/CODIS du département. Le 30 novembre 2015, le SDIS 06 a accusé réception de cette demande et informé le syndicat requérant de ce qu'il avait saisi le ministre de l'Intérieur le 28 septembre 2015 de la question posée. Par courrier du 9 juin 2016, le président du SDIS 06 a précisé à ce syndicat que les textes statutaires ne faisaient pas obstacle à employer des personnels administratifs, techniques et spécialisés en salle opérationnelle et que les dispositions juridiques en vigueur ne conduisaient en rien à remettre en cause le statut des agents actuellement employés en centre technique d'appel. Considérant que cette réponse constituait une décision de rejet à sa demande présentée le 10 novembre 2015, le syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés des Alpes-Maritimes en demande l'annulation.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le SDIS 06 :

2. Aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* ».

3. Le SDIS 06 soutient que la décision dont le syndicat requérant demande l'annulation ne constitue pas une décision faisant grief. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que par lettre du 10 novembre 2015, le SA/SPP-PATS 06 a expressément demandé au SDIS 06 « de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que ne soient employés que des sapeurs-pompiers dans les salles opérationnelles de deux CTA/CODIS du département » en faisant valoir que l'emploi des « PATS » dans ces salles était illégal. Par la décision attaquée du 9 juin 2016, le président du SDIS 06 s'est approprié l'analyse du ministre de l'Intérieur et de la direction générale de la sécurité civile consultés préalablement sur cette question, en indiquant au syndicat requérant qu'en l'absence de toute obligation réglementaire, il apparaissait (aît) que les dispositions juridiques en vigueur ne conduisaient (uisent) en rien à remettre en cause le statut des agents actuellement employés en CTA ». Il résulte de cette réponse que le SDIS 06 n'a donc pas entendu remettre en cause l'emploi de personnels n'ayant pas le statut de sapeurs-pompiers dans les salles opérationnelles des CTA et du CODIS comme le lui avait expressément demandé le syndicat SA/SPP-PATS 06. C'est donc à bon droit que ce syndicat a considéré que cette réponse devait être analysée comme une décision portant refus de sa demande. Cette décision fait par ailleurs grief aux intérêts professionnels des sapeurs-pompiers professionnels mais également des personnels administratifs techniques et spécialisés du SDIS des Alpes-Maritimes dès lors que le syndicat requérant dénonce une situation qui méconnaît leurs statuts respectifs. Par ailleurs, le syndicat n'a nullement modifié, ainsi que le soutient le SDIS 06, les termes de la discussion dans le cadre de la présente instance dès lors que le litige ne repose pas sur l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires au sein d'un centre technique d'alerte mais sur l'emploi des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS 06 au sein d'un tel centre. Par suite, les fins de non-recevoir opposées par le SDIS 06 tirées de ce que l'acte attaqué ne constituerait pas une décision faisant grief ou que celle-ci serait inexistante en raison de l'évolution des demandes du syndicat requérant, ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

4. D'une part, aux termes de l'article L.1424-1 du code général des collectivités territoriales : « *Il est créé dans chaque département un établissement public, dénommé " service départemental d'incendie et de secours ", qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers, composé dans les conditions prévues à l'article L. 1424-5 et organisé en centres d'incendie et de secours (...)* ». Aux termes de l'article L. 1424-5 du même code : « *Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé : 1° Des sapeurs-pompiers professionnels ; 2° Des sapeurs-pompiers volontaires suivants : (...)* ». Aux termes de l'article R.1424-44 du même code : « *Les centres de traitement de l'alerte sont dirigés par un sapeur-pompier professionnel. Ils sont dotés d'un numéro d'appel téléphonique unique, le 18. Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, de l'article L. 1424-44 et de l'article 8 du décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU, les centres de traitement de l'alerte du numéro 18 et les centres de réception des appels du numéro 15 se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et des opérations en cours et réorientent vers le*

centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence. Les centres de traitement de l'alerte du numéro 18 sont en outre interconnectés avec les dispositifs de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro 17. ». Aux termes de l'article R. 1424-45 du même code : « Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours dénommé CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. Il est dirigé par un sapeur-pompier professionnel. (...) Placé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec les préfets, les autorités responsables des zones de défense, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours. ».

5. D'autre part, aux termes de l'article L.1424-16 du code général des collectivités territoriales : « Les personnels administratifs, techniques et spécialisés de la fonction publique territoriale qui n'ont pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et qui participent au fonctionnement des centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours sur leur demande et avec l'accord de ce service et celui de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (...) ». Aux termes de l'article R. 1424-51 du même code : « (...) Les agents de la fonction publique territoriale qui, n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, relèvent des services d'incendie et de secours sont chargés des tâches ne comportant pas d'activités principalement opérationnelles. ».

6. Il ressort des pièces du dossier que sont employés dans les salles opérationnelles de traitement de l'alerte du SDIS 06, des sapeurs-pompiers professionnels et des agents relevant de la filière dite « PATS » (personnel administratif, technique et spécialisé ». Au soutien de sa demande, le syndicat requérant fait valoir que les agents relevant de la filière dite « PATS » ne peuvent être affectés qu'à des tâches techniques ou administratives, et en aucun cas à une quelconque activité ayant trait à la réponse opérationnelle en matière d'incendie et de secours comme c'est le cas au sein des salles opérationnelles des centres de traitement de l'alerte et du CODIS. Le SDIS 06 soutient au contraire que ces derniers sont à la jonction de l'opérationnel et du non-opérationnel, leur activité n'étant pas principalement opérationnelle. Toutefois, les CTA reçoivent et traitent les demandes de secours parvenues sur le 18 et le 112 et engagent les premiers moyens d'intervention pour répondre immédiatement à ces appels. Les agents chargés du traitement de ces appels doivent nécessairement évaluer la situation pour déterminer les moyens, en matériel et en personnel, à mettre en œuvre dans l'urgence. Il régule également l'ordre de départ des véhicules et le suivi radio de l'intervention afin d'envisager éventuellement l'envoi de renforts. Sur ce point, le référentiel de compétences en matière de systèmes d'information et de communication annexé à l'arrêté du 13 décembre 2016 susvisé précise que l'opérateur en salle opérationnelle traite des appels d'urgence et assure la coordination opérationnelle, qu'il doit être formé à ces missions et, dans les conditions d'accès à cette formation, qu'il faut être sapeur-pompier ou sapeur-sauveteur du grade de sapeur de première ou de seconde classe, titulaire de la formation d'intégration initiale de sapeur-pompier ou de l'attestation de fin de formation initiale sécurité civile pour les formations militaires de la sécurité civile. Ainsi, contrairement à ce que soutient le SDIS 06, ces missions qui nécessitent une connaissance du terrain et une expérience en matière d'incendie et de secours ainsi que des procédures d'intervention sont donc principalement opérationnelles quand bien elles seraient exécutées à partir d'une salle de réception des appels d'urgence. Il en est de même du CODIS chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. Il en résulte que les agents de la fonction publique territoriale ne peuvent en application de l'article R. 1424-51 du code général des collectivités territoriales, exercer des

fonctions d'opérateurs dans les salles opérationnelles au sein des CTA et du CODIS du SDIS du département des Alpes-Maritimes.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le SA/SPP-PATS 06 est fondé à demander l'annulation de la décision du 9 juin 2016 par laquelle le président du conseil d'administration du SDIS 06 s'est opposé à prendre toutes mesures nécessaires pour que ne soient employés que des sapeurs-pompiers dans les salles opérationnelles CTA/CODIS du SDIS 06 sans qu'il soit nécessaire de faire usage de l'article L.113-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». Aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* ».

9. Le présent jugement qui annule la décision de refus du président du SDIS 06 du 9 juin 2016 implique nécessairement que soit enjoint au SDIS 06 de prendre, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement, toutes mesures nécessaires pour que ne soient employés, sur des fonctions d'opérateurs au sein des salles opérationnelles des centres de traitement de l'alerte et du CODIS du SDIS 06, que des sapeurs-pompiers. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat SA/SPP-PATS 06, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par le SDIS 06. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du SDIS 06 la somme de 1 500 euros à verser au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 9 juin 2016 par laquelle le président du conseil d'administration du SDIS 06 s'est opposé à prendre toutes mesures nécessaires pour que ne soient employés que des sapeurs-pompiers dans les salles opérationnelles CTA/CODIS du SDIS 06 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au SDIS 06 de prendre, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement, toutes mesures nécessaires pour que ne soient employés sur des fonctions d'opérateurs au sein des salles opérationnelles des centres de traitement de l'alerte et du CODIS du SDIS 06 que des sapeurs-pompiers.

Article 3 : Le SDIS 06 versera au syndicat SA/SPP-PATS 06 la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par le SDIS 06 au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié au syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés des Alpes-Maritimes et au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Mear, présidente,
Mme Mahé, premier conseiller,
M. Herold, conseiller ;
assistés de Mme Guillomet, greffier.

Lu en audience publique le 27 septembre 2018.

Le magistrat-rapporteur,

La présidente,

signé

signé

N. MAHÉ

J. MEAR

Le greffier,

signé

B. GUILLOMET

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier